



## DELIBERATION N° 2017-125

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juin 2017 portant décision sur le budget cible du projet « Cergy – Persan » de RTE

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

#### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des charges supportées par RTE, « dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace ».

L'article L. 341-3 précise que la CRE se prononce « sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité » et peut prévoir « un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité. »

La délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB, dit TURPE 5 HTB<sup>1</sup>, introduit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts des principaux projets de développement de réseaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

La CRE a adopté les principes suivants pour les investissements de développement de réseaux (hors raccordement) d'un montant supérieur à 30 M€, et dont la décision d'engagement des dépenses est postérieure à la délibération de la CRE du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>2</sup> approuvant le programme d'investissements de RTE pour l'année 2017 :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entre dans la BAR à sa valeur réalisée à la suite de sa mise en service (diminuée des subventions d'investissement éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité n'est attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, RTE bénéficie d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;

<sup>1</sup><http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/turpe-htb3>

<sup>2</sup><http://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation/programme-d-investissements-rte-2017>

- si les dépenses d'investissement réalisées par le GRT sont supérieures à 110 % du budget cible, RTE supporte une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible.

Le projet de ligne 400 kV entre Cergy et Persan, qui a été déclaré d'utilité publique<sup>3</sup> le 24 avril 2017, est le premier investissement de RTE soumis au mécanisme de régulation incitative introduit dans le cadre du TURPE 5 HTB.

Les dépenses associées à ce projet de ligne ont été approuvées dans le cadre de l'approbation du programme d'investissement 2017. La CRE a par ailleurs demandé des éléments complémentaires pour analyser la pertinence du budget cible proposé par RTE.

Ce projet de ligne fait partie d'un projet plus global, appelé Cergy – Persan, qui comporte, d'une part, des travaux sur des postes de transformation, et d'autre part des travaux sur les lignes électriques de la région. Les dépenses de travaux sur les postes de transformation ont été approuvées dans le cadre de l'approbation du programme d'investissements pour les années 2013 et suivantes, et ont déjà été partiellement engagées.

## **2. ANALYSE DU BUDGET DU PROJET**

### **2.1 Description du projet**

RTE anticipe de fortes surcharges de réseaux dans la région de Cergy – Persan dans les prochaines années du fait :

- de l'augmentation de la consommation parisienne ;
- du déclassement des groupes fioul de Porcheville ;
- de l'augmentation de la production, notamment éolienne, au nord de Terrier ;
- de l'augmentation à venir des flux internationaux.

La mise en œuvre du projet Cergy – Persan permettrait ainsi d'éviter des coûts de congestion.

Le projet Cergy - Persan consiste à créer une troisième ligne 400 kV entre les postes de Cergy et de Terrier, dans le département du Val d'Oise. Il nécessite également des travaux d'aménagement des postes de Cergy, de Terrier et de Plessis-Gassot. La portion de ligne 225 kV entre les postes de Cergy et de Plessis-Gassot sera remplacée par une portion de ligne 400 kV entre les postes de Cergy et la commune de Persan. Cette portion de 400 kV ainsi constituée sera ensuite connectée au niveau de cette commune à une ligne 400 kV existante entre les postes de Terrier et Plessis-Gassot. La portion restante de la ligne 400 kV entre le poste de Plessis-Gassot et la commune de Persan sera mise en parallèle, sur ce tronçon, avec une autre ligne 400 kV entre les postes de Terrier et Plessis-Gassot.

Le coût global de ce projet est estimé par RTE à [confidentiel] k€ et sa valeur actuelle nette calculée sur 25 ans à 263 M€.

### **2.2 Analyse de la CRE**

Après analyse des éléments fournis par RTE, la CRE considère que la solution technique retenue et les coûts associés sont pertinents pour répondre aux contraintes identifiées.

La solution proposée par RTE s'appuie largement sur le réseau existant, ce qui permet d'améliorer l'acceptabilité de l'ouvrage tout en réalisant des économies substantielles de coûts d'investissements.

Comme indiqué précédemment, la réalisation des travaux a été décomposée en deux phases par RTE, la première phase portant sur les postes et la seconde sur les lignes. Les travaux sur les postes étant déjà bien avancés, des dépenses significatives ont d'ores et déjà été réalisées.

Toutefois, dans la mesure où les bénéfices du projet sont liés au projet dans son ensemble, la CRE estime pertinent de retenir comme budget cible le coût du projet dans sa globalité.

L'inclusion de dépenses déjà réalisées dans la cible de coût limite le caractère incitatif du dispositif. Cette approche, qui résulte du calendrier de ce projet, est donc adoptée à titre exceptionnel.

<sup>3</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=783514836B0F4022262154C5818B4DF9.tpdila22v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000034539695&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000034539581](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=783514836B0F4022262154C5818B4DF9.tpdila22v_2?cidTexte=JORFTEXT000034539695&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000034539581)

## **DECISION DE LA CRE**

- 1- En application de la délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB, la CRE fixe le budget cible du projet « Cergy – Persan » à [confidentiel] k€ ;
- 2- Dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif relatif aux investissements pour les projets de développement de réseau prévu par le TURPE 5 HTB, la CRE demande à RTE, pour les projets constitués de plusieurs phases indépendantes entre elles, de présenter la trajectoire de dépenses de l'ensemble des phases dans le dossier d'approbation du programme d'investissements de l'année correspondant au lancement des travaux de la première phase. Ces éléments de coûts devront être accompagnés d'une description détaillée des bénéfices associés au projet dans sa globalité.
- 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 15 juin 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO